

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRESOR



Le financement des collectivités locales au Sénégal

ABIDJAN, NOVEMBRE 2013

Introduction



Présenté au Colloque de l'Association Internationale des Services
du Trésor par :

M. Abdoulaye DIENG

Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor du
Sénégal

(Abidjan, 28 novembre 2013)

Introduction



- Le Sénégal a une très vieille tradition de décentralisation.
- Il compte actuellement trois (3) ordres de collectivités locales: la Région, la Commune et la Communauté rurale.
- Les sources de financement sont multiples et proviennent:
 - ❖ des ressources propres (fiscalité locale, revenus du patrimoine et des services);
 - ❖ des transferts de l'Etat (Fonds de dotation de la Décentralisation, Fonds d'Equipement des collectivités locales, Budget consolidé d'Investissement décentralisé);
 - ❖ des transferts entre collectivités locales
 - ❖ des apports des partenaires techniques et financiers ;
 - ❖ de l'emprunt.

I- Les ressources propres des collectivités locales



Elles comprennent :

- les ressources provenant de la fiscalité directe ;
- les ressources provenant de la fiscalité indirecte;
- les produits du domaine;
- les produits provenant de l'exploitation du patrimoine;
- les redevances pour services rendus.

1.1- Les ressources de la fiscalité directe



Il s'agit principalement d'impôts locaux perçus par voie de rôles

- Leur assiette est établie par les services de la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID).
- Leur recouvrement est assuré par les receveurs des collectivités locales : comptables directs relevant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.
- Pour l'essentiel, il s'agit de ressources revenant entièrement aux collectivités locales, à l'exception de celles faisant l'objet de répartition entre l'Etat et les collectivités locales.

1.1- Les ressources de la fiscalité directe (suite)



Elles comprennent :

- **les impôts personnels**: Impôt du minimum fiscal (IMF), Taxe représentative de l'Impôt du minimum fiscal (TRIMF), taxe rurale;
- **les impôts fonciers** : Contribution foncière sur les propriétés bâties, Contribution foncière sur les propriétés non bâties, Surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties;
- **les impôts professionnels** : Contribution des patentes, Contribution des licences

1.1- Les ressources de la fiscalité directe (suite et fin)



Elles comprennent également :

- **la Contribution globale unique** (régime de fiscalité globale établi au profit de l'Etat et des collectivités locales et représentatif de l'IMF, de la Contribution des patentes, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs et de la licence des débits de boissons);
- **la Contribution globale foncière** (régime spécial établi au profit de l'Etat et des collectivités locales et regroupant : l'Impôt sur les revenus fonciers, l'Impôt du minimum fiscal, la Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, la TVA et la CFCE);
- **la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**

1.2- Les ressources de la fiscalité indirecte



Elles comprennent principalement :

- la taxe sur l'électricité consommée ;
- la taxe sur l'eau;
- la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements;
- la taxe sur la publicité;
- la taxe sur les établissements de nuit;
- la taxe sur les entrées payantes;
- la taxe sur les distributeurs de carburant;
- la quote-part sur la taxe sur la plus-value immobilière recouvrée par l'Etat.....

1.3- Les produits du domaine



Les ressources tirées de l'exploitation du domaine de la collectivité locale comprennent principalement :

- les produits des droits de places dans les marchés, foires, abattoirs et autres ;
- la taxe sur la vente des animaux ;
- les droits de fourrière ;
- les droits de stationnement ;
- les produits issus de l'exploitation du domaine public de la collectivité locale.

1.4- Les produits de l'exploitation du patrimoine



Il s'agit principalement :

- des produits issus de la location de bâtiments (salle des fêtes par exemple) ou de terrains appartenant à la collectivité locale :
- des produits provenant de la location des souks, cantines, loges, stalles de boucherie, etc.

1.5- Les services et redevances



Il s'agit principalement :

- des produits issus des expéditions d'actes administratifs ;
- des produits provenant de la délivrance des actes d'état civil

II- Les transferts de l'Etat



Il s'agit principalement :

- du Fonds de dotation de la Décentralisation (FDD) ;
- du Fonds d'Equipement des Collectivités locales (FECL) ;
- du Budget Consolidé d'Investissement (BCI décentralisé),

2.1- Le Fonds de dotation de la Décentralisation



- Il s'agit d'un Fonds créé par loi de finances et mis à la disposition des collectivités locales pour leur permettre de faire face aux charges résultant des compétences transférées par l'Etat.
- Les critères de répartition du Fonds de dotation sont fixés et modifiés chaque année par décret, chaque fois que de besoin, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.
- En fonction des compétences transférées progressivement par la loi, le CNDCL propose les critères de répartition du FDD entre les collectivités locales ainsi que le prélèvement effectué en faveur des autorités déconcentrées de l'Etat, pour les activités de leurs services mis à la disposition des collectivités locales.

2.2- Le Fonds d'Equipement des collectivités locales



- Il s'agit de fonds de concours créés par loi de finance et mis à la disposition des collectivités locales pour la réalisation d'investissements à caractère économique, social et culturel.
- Le FECL reçoit une dotation de 2% de la Taxe sur la Valeur ajoutée recouvrée durant la dernière gestion, au profit de l'Etat.
- Il est réparti annuellement, sur la base du principe de la solidarité nationale, et après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales.

2.3- Les ressources décentralisées du Budget Consolidé d'Investissement



- L'Etat appuie également les efforts d'investissement des collectivités locales en mettant à leur disposition une partie des ressources internes du Budget Consolidé d'investissement (BCI).
- Pour le moment, les transferts opérés au titre du BCI concernent exclusivement la Santé et l'Education.

III- Les transferts entre collectivités locales



- Le Code des Collectivités prévoit le mécanisme de transferts entre collectivités locales.
- Pour le moment, ce mécanisme ne concerne que la **dotation de la ville aux communes d'arrondissement**.
- Cette dotation constitue, pour la ville, **une dépense obligatoire**. Le montant global y afférent est fixé suivant les modalités prévues par décret et fait l'objet d'une inscription prioritaire au budget de la Ville.

IV- Les apports de partenaires techniques et financiers



- Il s'agit de ressources provenant des bailleurs de fonds sous forme d'accords de crédits, de conventions de prêts ou de dons conclus avec le Gouvernement et rétrocédés aux projets et programmes dont la mise en œuvre incombe aux collectivités locales.
- Ces ressources sont d'un grand apport dans la réalisation des infrastructures économiques et sociales au niveau des collectivités locales.

Principaux programmes financés



Banque mondiale	<ul style="list-style-type: none">• Programme d'appui aux communes (PAC)• Programme de renforcement et d'équipement des collectivités locales (PRECOL)
Agence française de Développement	<ul style="list-style-type: none">• Programme d'Appui aux communes (PAC)• Programme d'Appui aux communautés rurales de la ville du Fleuve Sénégal (PACR/VFS)
Banque Africaine de Développement	<ul style="list-style-type: none">• Programme national de Développement local (PNDL)
Union Européenne	<ul style="list-style-type: none">• Programme de soutien aux initiatives de Développement local (PSIDEL)• Programme d'Appui au Développement local Urbain (PADELU)

Principaux programmes financés



KFW	<ul style="list-style-type: none">• Programme d'appui à la Décentralisation et au Développement local (PRODDEL)• Programme de Développement local et Bonne Gouvernance (Sine Saloum)
PNUD/FENU	<ul style="list-style-type: none">• Programme d'Appui à la Décentralisation en milieu rural (PADMIR)• Programme d'Appui au Développement Local (PADEL)

Le montant total des engagements des partenaires financiers de 1997 à 2013 est estimé à **218, 165 milliards de FCFA.**

V- L'emprunt



- Le Code des collectivités locales prévoit la possibilité pour les collectivités locales de recourir à l'emprunt .
- L'article 252 de loi n°96-06 du 22 mars 1996 cite parmi les recettes d'investissements des CL les fonds d'emprunts.
- Cette possibilité pour les CL d'accéder directement à l'emprunt, malgré ses limites (interdiction de financer le déficit budgétaire par l'emprunt et la nécessité de l'approbation d'un représentant de l'Etat dans les opérations d'emprunt) ,était l'une des grandes innovations de la réforme intervenue en 1996.

Expérience sénégalaise en matière d'emprunt



- **Le Crédit communal** : institution créée en 1989, pour le financement des investissements municipaux. Il était financé par l'Etat du Sénégal avec l'appui de la Banque mondiale.
- **L'Agence de Développement Municipal (ADM)** : a hérité en 1997 du Crédit Communal. Intervient dans le financement des communes sous forme :
 - ❖ d'une subvention représentant en moyenne 70% du montant des besoins ;
 - ❖ d'un prêt à hauteur de 20% ;
 - ❖ d'un autofinancement de 10%.



- **Le Programme de Renforcement et d'Équipement des Collectivités Locales (PRECOL).** Programme dont la mise en œuvre est confiée à l'ADM va s'appuyer sur les expériences passées pour aider au renforcement de l'équipement des CL avec un Financement de plus de 80 milliards de CFA.
- A citer l'exemple de la ville de Dakar qui a bénéficié de prêts de l'AFD, de la BOAD de la BIS et de la CBAO.



**MERCI
POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION**